

## IV. Destination de la denrée alimentaire.

- La denrée alimentaire est expédiée :
  - de (lieu d'expédition) .....
  - vers (lieu et pays de destination) .....
  - moyen de transport (bateau, avion, camion, train) .....
- Nom et adresse de l'expéditeur .....
- Nom et adresse du destinataire .....
- Nom et adresse de l'importateur .....

## V. Attestation sanitaire.

Le soussigné déclare par la présente que :

- les crevettes et les crevettes incorporées dans des denrées alimentaires, sont propres à la consommation humaine et ont été préparées, traitées, conditionnées, conservées et transportées conformément aux directives du Code d'Usages international recommandé pour les crevettes, CAC/RCP et d'après les modifications éventuelles à y apporter (Recommended International Code of Practice for shrimps or prawns, CAC/RCP 17-1976) du Codex Alimentarius;
- les denrées alimentaires contenant des crevettes, sont propres à la consommation humaine et sont préparées, traitées, conditionnées, conservées et transportées conformément aux directives du Code d'Usages international recommandé — Principes généraux d'hygiène alimentaire (Recommended International Code of Practice, General Principles of Food Hygiene, CAC/Vol. A-ed 1., 1st revision) et d'après les modifications éventuelles à y apporter.

Fait à .....

Nom, adresse et signature de l'expert désigné par l'autorité compétente.

Ministère

Service

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 12 augustus 1988.

Le Ministre des Affaires sociales,  
Ph. BUSQUIN

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,  
R. DELIZEE

## EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

## MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 88 — 1985 (88 — 1892)

5 OKTOBER 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot uitvoering van artikel 11bis van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering. — Erratum

In de Franse vertaling van het genoemde besluit, gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 29 oktober 1988, blz. 15063, 6e regel, moet volgende verbetering worden aangebracht in art. 3, b):

« ... être inscrites depuis au moins six mois comme chômeur ... » i.p.v. « ... être inscrites depuis au moins six ans comme chômeur ... ».

## TRADUCTION

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 88 — 1985 (88 — 1892)

5 OCTOBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand pris en exécution de l'article 11bis de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique. — Erratum

Dans le texte français de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* le 29 octobre 1988, à la page 15063, 6e ligne, il y a lieu d'apporter la rectification suivante dans l'article 3, b):

« ... être inscrites depuis au moins six mois comme chômeur ... » au lieu de « ... être inscrites depuis au moins six ans comme chômeur ... ».